

Arrêt

n° 106 711 du 12 juillet 2013 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

À l'âge de 16 ans, vous auriez acquis la certitude que vous étiez homosexuel. Vous auriez entretenu une relation avec un habitant de votre quartier,[A. N.]

Au cours de l'année 2000, vous auriez eu des relations éphémères avec deux partenaires [I. D.] et [B.N.] En 2011, vous auriez rencontré [L.B.], une homme européen d'origine française. Vous l'auriez

rencontré à Dakar par l'intermédiaire d'un de vos amis. Deux mois après votre rencontre, votre relation amoureuse aurait débuté.

Au début de l'année 2012, votre petit frère aurait réceptionné un message téléphonique qui vous était déstiné. Ce dernier émanait d'un de vos amis [M.N.], également homosexuel, dans lequel il affirmait attendre que vous le rejoigniez. Vous seriez allé le rejoindre pour vous rendre à une fête. Lors votre retour tardif de la fête à laquelle vous vous étiez rendu avec Modou, vos parents vous auraient accusé d'être homosexuel.

Le 31 décembres 2012, vers minuit, tandis que vous vous trouviez sur la place de l'indépendance avec Laurent, un de vos voisins dénommé [P.F.], aurait surpris votre conversation dans laquelle Laurent déclarait qu'il voulait vous épouser. [P.F.] aurait répandu la rumeur dans votre village. Après cet incident, lorsque vous rentriez à votre domicile, vers 22h, de l'atelier de couture dans lequel vous travailliez, les personnes du village vous auraient à quelque reprises jeté des pierres et vous auraient menacé de mort en raison de votre orientation sexuelle.

6 jours après le 31 décembre 2012, durant la nuit, l'atelier de couture de votre oncle, dans lequel vous dormiez avec trois autres couturiers aurait été incendié par dix personnes. Vous seriez parvenus tous les quatre à échapper aux flammes. En s'enfuyant, les auteurs de l'incendie auraient déclaré que la prochaine fois vous ne survivrez pas.

Vous n'auriez pas porté plainte pour l'incendie afin d'éviter que la police n'enquête et ne découvre votre orientation sexuelle.

Vous seriez resté en permanence à votre domicile durant la journée et sortiez le soir tout en évitant de vous faire remarquer.

Le 19 mai 2013, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de Bruxelles, muni d'un passeport diplomatique frauduleux.

Le 20 mai 2013, vous auriez été arrêté à la douane de Zaventem.

Le 24 mai 2013, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (audition CGRA p.4).

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, je constate en l'espèce qu'elles ne sont guère convaincantes.

Ainsi il ressort de vos déclarations que vous auriez vécu une relation intime et suivie avec [L.B.] de 2011 jusqu'en mai 2013 (audition CGRA pp.2 et 11).

Je constate tout d'abord que vous êtes incapable de préciser la date à laquelle vous vous êtes rencontrés ainsi que la date précise où votre relation aurait débuté (audition CGRA p.7). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas vous souvenir de cette date notamment au vu de l'importance que cette relation a pris, selon vous, dans votre vie (audition CGRA p.7). Par ailleurs, vous déclarez qu'il est européen originaire de France, cependant vous ignorez depuis quand il se trouve au Sénégal ainsi que depuis quand il résiderait à Ngor (audition CGRA pp 7 et 8). De même, vous ignorez sa date de naissance (audition CGRA p.7).

Vous affirmez, en outre, ne plus vous rappeler des prénoms de ses parents (audition CGRA p.7) et ne pas savoir quel âge auraient ses deux enfants (CGRA, p. 8). Interrogé sur le nombre de ses frères et

soeurs, vous déclarez qu'il aurait un frère Auguste et ajoutez qu'il en aurait peut-être d'autres mais que vous connaissez qu'Auguste (audition CGRA p.7). Relevons également que la description que vous faites du physique de votre partenaire est très vague malgré l'insistance de l'officier de protection qui vous a demandé à trois reprises de préciser vos déclarations. Vous déclarez en effet qu'il est plus fort que vous, qu'il a des cheveux blancs, des yeux bleus et un nez mince (audition CGRA p.9) sans pouvoir apporter le moindre détail significatif que l'on est en droit d'attendre de la part de quelqu'un ayant partagé sa vie en toute intimité durant deux ans. De plus, interrogé sur le caractère de votre petit ami, vous restez très évasif en le décrivant comme beau, bon et très gentil (audition CGRA p.9). Enfin, je constate également que vous ignorez si une personne de son entourage était au courant de son homosexualité. Il n'est guère crédible qu'ayant partagé sa vie durant deux ans, vous soyez incapable de nous préciser si d'autres personnes de son entourage seraient au courant de son orientation sexuelle.

Force est de constater que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec Laurent, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité. Par conséquent, il n'est pas permis d'établir que vous ayez vécu une relation avec lui. Partant il n'est pas permis d'accorder foi aux problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays du fait de cette relation.

D'autres éléments de vos déclarations au sujet de vos autres partenaires ne permettent pas d'établir que vous ayez entretenu une relation homosexuelle avec ces derniers.

Ainsi vous affirmez que vous auriez eu votre premier rapport avec un homme à l'âge de 16 ans avec un dénommé [A. N.] âgé de 25 ou 30 ans à cette époque (audition CGRA p.12) soit un écart d'âge de **minimum 10 ans**. Il n'est pas permis d'accorder foi à ces déclarations dans la mesure où il ressort de vos propos que lorsque vous l'avez rencontré, durant votre enfance, il y avait un écart d'âge de **5 ans** entre vous deux (audition CGRA p.15).

Par ailleurs, vous affirmez ignorer depuis quand [A. N.] serait homosexuel (audition CGRA p.13). Je constate, en outre, que vous ignorez depuis quand [I.D.], votre second partenaire, serait homosexuel (audition CGRA p.12). Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais abordé un tel sujet de conversation, a fortiori, s'il s'agit de vos premiers partenaires sénégalais. En effet, au vue du contexte particulièrement homophobe au Sénégal et compte tenu de l'importance que revête pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans leur vie que représente la découverte de leur homosexualité.

En outre, vous ne savez pas citer de lieux de rencontre homosexuels au sénégal et dites même que de tels lieux n'existent pas dans votre ville et dans votre pays (CGRA, p. 13). Pourtant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que certains lieux sont particulièrement fréquentés par la communauté homosexuelle au Sénégal (bars, boîtes de nuit, plages et lieux de rencontre). Cette constatation ajoute encore davantage de discrédit à votre prétendue homosexualité.

Enfin, je constate que vous êtes incapable de préciser la date de l'incendie de votre atelier (audition CGRA p.5). Par ailleurs, vous affirmez dans un premier temps que l'incendie aurait eu lien fin 2012, cependant je constate qu'il ressort de vos déclaration qu'il se serait passé 6 jours après le 31 décembre 2012, soit en janvier 2013 (audition CGRA pp.5, 6, 11 et 14).

Au vu ce de qui précède, force est de constater que j'estime que votre homosexuel, élément fondamental de votre crainte de persécutions, est hautement improbable.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées.

Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations progay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme », dans lequel elle conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit et la situation des personnes homosexuelles au Sénégal et s'attache à critiquer les divers motifs qui fondent la décision contestée.
- 3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- 4. Les documents communiqués au Conseil
- 4.1. A l'audience, le requérant dépose trois nouveaux documents :
- la copie d'un extrait d'acte de naissance ;
- la copie de deux courriers adressés par son oncle au commissaire de police de « *Yeumbeul* », l'un daté du 4 janvier 2013 par lequel il porte plainte contre x pour « *proférations d'accusations d'homosexualité* » et le second daté du 19 mai 2013 par lequel il porte une nouvelle fois plainte contre x pour le saccage de son atelier et menaces d'incendie.
- 4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1_{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

- 4.3. En l'espèce, le Conseil constate que ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1_{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1_{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.
- 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.1. Examen du moyen soulevé à l'audience
- 5.1.1. Le requérant invoque, lors des plaidoiries à l'audience, un nouveau moyen, pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il fait observer que lors de l'introduction de sa demande, il s'est vu notifier deux décisions une annexe 25 et une annexe 11 ter qui toutes deux étaient rédigées en langue néerlandaise. Il en déduit que la langue de la procédure était en conséquence la langue néerlandaise en sorte que le Commissaire adjoint aurait violé l'article 51/4 en poursuivant cette procédure en français et en lui délivrant une décision également rédigée en français.
- 5.1.2. L'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée précise que lorsque, comme en l'espèce, l'étranger a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, il appartient au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de l'examen de sa demande d'asile. Ce choix est en principe indiqué dans l'annexe 25 ou 26 qui est remise à l'étranger lors de l'introduction de ladite demande (selon que la demande est introduite à la frontière ou sur le territoire) ; une phrase type nécessitant de biffer la mention inutile étant systématiquement présente sur ce document.

En l'occurrence, en l'absence de biffure, il apparaît que ce choix n'a pas été explicitement indiqué. La circonstance que l'annexe soit rédigée en néerlandais n'est cependant nullement indicatif du choix qui a été opéré, sans quoi on n'aperçoit pas l'utilité de la phrase type précitée. Il convient plutôt d'avoir égard à la langue utilisée à l'Office des étrangers lors de la première déposition du demandeur par laquelle l'examen de cette demande débute. Il y a dès lors lieu de considérer que la langue de la procédure est en l'espèce le français, le requérant ayant été, dès le début de la procédure, entendu dans cette langue avec l'assistance d'un interprète.

- 5.1.3. Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.
- 5.2. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.2.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur la double circonstance que, d'une part, pour diverses raisons qu'elle détaille, ni l'homosexualité alléguée par le requérant ni les ennuis subséquents qu'il aurait connus dans son pays d'origine ne sont crédibles et que, d'autre part, à supposer même que son homosexualité soit tenue pour établie, cette seule circonstance ne suffit pas, au vu du contexte sénégalais, à fonder une crainte raisonnable de persécution.
- 5.2.2. Le Conseil observe que la première de ces considérations, dans l'hypothèse où elle se vérifie à l'examen du dossier administratif, suffit à elle seule à fonder valablement la décision querellée. De fait, le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche nécessairement de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison de ces faits.
- 5.2.3. Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la plupart des motifs qui sous-tendent l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit rapporté par le requérant sont corroborés par les notes d'audition présentes au dossier administratif et sont pertinents.

Il est en effet raisonnable d'attendre d'une personne qui se présente comme homosexuelle qu'elle soit en mesure de donner un certain nombre de précisions sur ses partenaires successifs, et ce d'autant plus lorsque le dernier de ceux-ci a été l'unique fréquentation de l'intéressé durant les deux ans qui ont précédé son départ, fréquentation par ailleurs suffisamment sérieuse que pour que son amant lui fasse part de son souhait de l'épouser. De même, il est légitime d'exiger de cette même personne d'être à même de préciser, sans se contredire, la date de l'évènement qui a précipité sa fuite, en l'occurrence l'incendie de l'attelier dans lequel elle travaillait et dormait le soir de l'attentat.

La partie défenderesse a dès lors pu, compte-tenu des diverses lacunes constatées dans les propos du requérant sur ces points spécifiques, conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble son récit.

5.2.4. Par ailleurs, l'argumentation développée en termes de requête ne permet pas de mettre en cause cette appréciation.

Le requérant, qui ne conteste pas la réalité des lacunes qui lui sont reprochées, tente de les justifier en soutenant essentiellement que celles-ci s'expliquent tantôt par le caractère sporadique de ces relations, tantôt, par le caractère secret de ces mêmes relations. Il expose également que l'homosexualité est un sujet tabou dont il est difficile de parler même avec ses partenaires.

Cette argumentation ne convainc cependant pas le Conseil. La circonstance qu'une relation se vive dans la discrétion (s'agissant de son dernier compagnon) ou par intermittence (s'agissant de ces deux premières relations) interdit peut-être aux « amoureux » de faire les mêmes expériences qu'un couple régulier qui s'affiche librement mais ne les empêchent nullement d'échanger des informations sur leur vie et leur vécu. De même, la circonstance que l'homosexualité soit un sujet tabou n'explique pas, en soi, que le requérant n'ait pas abordé avec ses partenaires leurs « premières fois » respectives. Les carences relevées à cet égard demeurent ainsi entières, en dépit des justifications apportées en termes de requête, et empêchent de prêter foi à son récit.

Le requérant tente également de minimiser la contradiction portant sur la date de l'incendie de son atelier en arguant qu'il est clair que « *la période est la même, si ce n'est à quelques jours près* ». Cette explication s'avère pour le moins fallacieuse. Certes, la différence se compte en jours, néanmoins les périodes - fin d'année ou début de la suivante - sont spécifiques et clairement distinctes de sorte que l'erreur commise se révèle de taille.

- 5.2.5. Les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'audience ne permettent pas d'infirmer les considérations qui précèdent. Tantôt, ils ne présentent pas de pertinence au regard de la question en débat. Il en va ainsi de la copie de l'extrait d'acte de naissance dès lors que ni l'identité ni la nationalité de l'intéressé ne sont mises en doute. Tantôt, ils sont dépourvus de force probante. Le requérant n'offre en effet au Conseil aucune garantie quant à la fiabilité et la sincérité des courriers qu'il dépose dès lors que ces pièces, bien que chacune revêtue d'un cachet dont il faut cependant déplorer le manque de visibilité, ne sont communiquées que sous la forme de copie, et sont partant aisément falsifiables. Par ailleurs, et plus fondamentalement, force est de constater que le contenu de ces courriers, dès lors que leur auteur y présente une version des faits différente et inconciliable avec celle initialement fournie par le requérant, ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante de son récit et ajoute même à son discrédit. L'auteur de ces courriers, oncle du requérant et propriétaire de l'atelier de confection où ce dernier travaille, y affirme en effet que cet atelier a été pillé par une bande d'inconnus proférant des menaces d'incendie en date du 19 mai 2013, alors que le requérant qui a quitté le Sénégal à cette date prétend que le feu a été bouté à cet atelier plusieurs mois avant son départ alors qu'il y dormait en compagnie de trois autres travailleurs.
- 5.2.6. En définitive force est de constater que le requérant ne fournit aucun nouvel élément d'appréciation qui soit objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de son homosexualité, de la découverte de celle-ci par des voisins déjà suspicieux et des représailles qui s'en seraient suivies.
- 5.2.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête, lesquels sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs que le Conseil juge, à ce stade, comme surabondants.

- 5.2.8. Le requérant semble également réclamer à son profit le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être accordé que, notamment, « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Le Conseil note en outre sur ce point que la requête se méprend puisqu'il y est fait état de ce « la demande d'asile doit être examinée dans le cadre déterminé de la situation des opposants aux autorités malgaches » alors que le requérant ne provient pas de Madagascar mais se déclare, document à l'appui, de nationalité sénégalaise.
- 5.2.9. Le requérant revendique enfin l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que rappeler que cette disposition suppose l'existence d'une persécution ou d'une atteinte grave déjà subie pour trouver à s'appliquer, *quod non* en l'espèce dès lors que, comme précédemment précisé, le requérant ne convainc pas de la réalité des faits qu'il allèque.
- 5.2.10. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1_{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.
- 5.3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 5.3.1. Le requérant revendique également l'octroi du statut de protection subsidiaire mais n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qu'il a développés pour appuyer sa demande de protection internationale. Partant, dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.3.2. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.
- 5.3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le requérant n'établit pas qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille treize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM